

Bilan de la campagne de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement individuel existantes

• **Contexte réglementaire des contrôles :**



La Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 précise que les communes doivent procéder aux contrôles des dispositifs d'assainissement individuel des eaux usées domestiques.

Ces contrôles sont de deux types :

- le contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des dispositifs déjà existants (tous les 10 ans maximum).

• **Le service Assainissement Individuel d'Eau 17 :**

Les contrôles ont été délégués au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Eau 17. Eau 17 qui assure déjà depuis plusieurs années les vérifications des installations neuves, a confié la réalisation de la campagne de contrôles de fonctionnement des installations existantes au bureau d'études NCA Environnement.

• **La campagne de contrôles de fonctionnement et d'entretien :**

Ces contrôles qui concernent les immeubles non desservis par le réseau d'assainissement collectif ont été organisés en coopération avec la municipalité. Cette campagne qui s'est déroulée du 11 juin 2021 au 26 novembre 2021 a concerné 45 installations sur les 63 que comportent la commune. Les installations non contrôlées lors de cette campagne sont celles qui ont déjà été vérifiées il y a moins de 10 ans ainsi que celles faisant l'objet d'un projet de travaux. Afin d'informer la population des modalités de cette campagne, un courrier d'information signé par le président de EAU 17 a été envoyé aux usagers concernés en date du 13 février 2020.



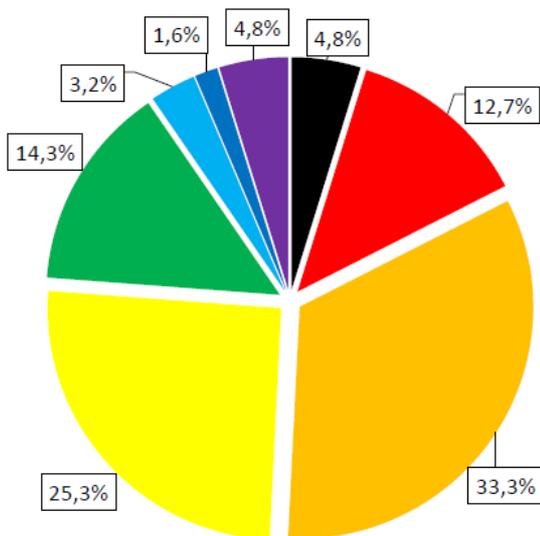
Mesure de boue d'une fosse

© Eau17

• **Le bilan de la campagne de contrôles :**

Ce bilan a été présenté à la commune par Eau17 et NCA Environnement le 16 juin 2022. En conclusion, sur les 63 installations :

- 42,8 % des installations ne font l'objet d'aucune obligation de travaux ;
- 33,3 % des installations sont à réhabiliter dans un délai maximum de 1 an en cas de vente du bien ;
- 17,5 % des installations sont à réhabiliter dans un délai maximum de 4 ans ;
- 4,8 % des installations n'ont jamais été contrôlées ;
- 1,6% des installations sont en cours de réhabilitation.



■ Absence d'installation - Non-respect de l'article 1331-1 du Code de la santé publique

■ Installation non conforme - présentant un danger pour la santé des personnes.

■ Installation non conforme - incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

■ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.

■ Installation ne présentant aucun problème* le jour du contrôle (*énoncé dans l'arrêté du 27 avril 2012). Installation sans risque apparent pour la salubrité publique et l'environnement.

■ Installation ayant fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution datant de moins de 10 ans (installation déclarée conforme).

■ Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution datant de moins de 10 ans (installation déclarée non conforme).

■ Avis favorable sur le projet ou dossier d'assainissement en cours

■ Installation non contrôlée

- **Suite de la campagne de contrôles :**

Ces contrôles ont permis de recenser l'ensemble des immeubles devant disposer d'un système d'assainissement non collectif. Ils ont permis d'établir un bilan sur l'état de fonctionnement de ces installations et d'identifier les dispositifs présentant un risque pour la santé des personnes ou de pollution de l'environnement.

Le respect des obligations de travaux dans les délais prescrits par la réglementation sera ultérieurement vérifié. L'ensemble des installations feront également l'objet d'un contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien tous les 10 ans.



N'oublions pas que le bon état de fonctionnement des installations d'assainissement individuel s'intègre dans une politique de développement durable, de préservation de la santé et de la ressource en eau !